

27  
juin  
2011

## Arrêté concernant la mise en place d'une structure de suivi scolaire pour les enfants et adolescents hospitalisés en milieu psychiatrique

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983<sup>1)</sup>;  
vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984<sup>2)</sup>;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de  
la culture et des sports,  
*arrête:*

Principe **Article premier** Les enfants et adolescents hospitalisés en milieu psychiatrique bénéficient d'une structure de suivi scolaire à même d'assurer la continuité de l'enseignement et de préparer leur réinsertion dans le cadre de leur cursus en scolarité obligatoire et post-obligatoire.

Financement **Art. 2** Conformément à la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984, le département assure 45% du financement du poste d'enseignement spécialisé de la structure de suivi scolaire en milieu psychiatrique. La part communale de 55% est assumée solidairement par l'ensemble des autorités scolaires intercommunales ou communales du cycle 3 au prorata du nombre de leurs élèves dans les années 9, 10 et 11 recensés par la statistique officielle de l'année scolaire en cours.

Dispositions finales **Art. 3<sup>3)</sup>** Le Département de l'éducation et de la famille est responsable de son application.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2011.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 2011 N° 26

<sup>1)</sup> RSN 410.23

<sup>2)</sup> RSN 410.10

<sup>3)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.